

**Caisse Nationale  
Le Responsable  
du Département de l'Hospitalisation**

**Monsieur le Docteur Michel PALMER  
3, place des Thermes  
73100 - AIX LES BAINS**

Date : **17 AVR. 2009**

V/réf. : message du 27 mars 2009  
**N/réf. : DDGOS/DOS/DHOSP - D - 2009 - 3340**  
Affaire suivie par : Marie-Paule JOVENE ☎ : 01-72-60-12-55  
✉ [marie-paule.jovene@cnamts.fr](mailto:marie-paule.jovene@cnamts.fr)

**Objet : facturation double orientation thermale**

Monsieur,

Vous interrogez la CNAMTS sur les dispositions applicables en matière de facturation des honoraires de surveillance en cas de cure pour double handicap.

Une circulaire CNAMTS du 6 mars 1985 relative aux honoraires de surveillance médicale thermale précisait, lorsque deux affections sont surveillées par un seul praticien, que le médecin est rémunéré par un seul FST ; si deux praticiens surveillent les deux affections, un généraliste pour la première et un spécialiste pour l'affection secondaire, ou par deux spécialistes, un demi forfait est facturé par le praticien (spécialiste) qui a assuré la surveillance de l'affection secondaire. Ces modalités ont été maintenues par erreur sur le didacticiel de l'assurance maladie, document de travail mis à la disposition des agents de l'assurance maladie.

Une position plus favorable a été émise à l'occasion des négociations conventionnelles intervenues courant 2003 concernant, notamment, le contrat de pratiques professionnelles<sup>1</sup> relatif à la prise en charge de la majoration du forfait de cure thermale pour des patients admis en cure thermale. Une lettre-réseau (document interne à l'assurance maladie) LR-MPS/12/2004 publiée 26 avril 2004, l'a relaté. Vous la trouverez en annexe, pour information.

---

<sup>1</sup> Un avenant n° 2 au contrat de bonne pratique sur la prise en charge de la majoration du forfait de cure thermale pour les patients admis en cures thermales a prorogé ces dispositions pour la durée de l'application de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie.

Il résulte de ces dispositions que pour les cures suivies dans deux orientations thérapeutiques distinctes, lorsqu'un même médecin généraliste suit le patient pour les deux orientations, il facture un FST pour la première orientation, un THR (demi forfait) pour la seconde, majoré d'un seul et unique CST. Lorsque deux médecins spécialistes suivent le patient, le second est rémunéré par un THR, mais les deux médecins spécialistes facturent un CST.

Le didacticiel a été récemment mis à jour pour prendre en compte ces modalités.

Je me tiens à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Marty', written over the printed name.

**Docteur Michel MARTY**

### III Les modalités techniques en matière de liquidation de la majoration du forfait de surveillance thermique

#### 1 Le montant de la majoration "contrat de surveillance thermal : CST"

Le forfait de surveillance thermal STH rémunère le médecin thermal qui réalise des soins pour un patient -curiste. Son montant est inchangé depuis 14 ans et reste fixé à 64,03 €.

La majoration du forfait de surveillance thermal identifiée par le code prestation "CST" (Contrat de Surveillance Thermal) vient en complément de ce forfait.

Le montant du forfait est fixé à 10€ et vient en complément du forfait de surveillance médicale des cures thermales rémunérant tous les actes accomplis pendant la durée normale de la cure et se rapportant directement à l'affection ayant provoqué la cure.

#### 2 La date d'effet de la majoration " CST"

La majoration du forfait de surveillance thermal est applicable à compter des dates de parution des arrêtés :

- pour les médecins généralistes, au 19 septembre 2003 (JO du 17/09/03);
- pour les médecins spécialistes au 27 septembre 2003 (JO du 25/09/03).

Aussi, sous réserve de l'adhésion et du respect des engagements prévus à l'article 3 du contrat (réalisation d'au moins trois consultations pour la surveillance thermique et la rédaction à l'issue de la cure du document de liaison) le complément CST sera versé au médecin signataire.

En tout état de cause, je me permets de vous souligner que dans les deux cas présentés ci-dessus, la possibilité pour un médecin thermal de facturer un CST de 10€ est conditionné au fait qu'il soit signataire d'un CPP. Dès lors, le contrat relatif aux médecins thermaux n'étant paru qu'au mois de septembre, la majoration ne peut être appliquée pour un patient admis en cure en juillet ou en août dernier.

Aussi, en fonction de la qualification du médecin thermal (généraliste ou spécialiste) et sous réserve de l'adhésion et du respect des engagements prévus, il est possible de verser le complément CST aux cures en cours le 19 septembre 2003 ou le 27 septembre, soit :

- Cure terminée avant le 19 septembre ou avant le 27 septembre : non facturation d'un CST.
- Aucun effet rétroactif n'est prévu pour l'application de ce contrat de pratique professionnelle.

- Cure commencée avant le 19 septembre ou avant le 27 septembre et se poursuivant au delà : possibilité de facturer un CST aux médecins thermaux adhérents au CPP avant la fin de la période de cure.

A partir du moment où ces deux dates figurent dans la période de cure, la majoration est applicable.

- Cure commencée après le 19 septembre ou après le 27 septembre : facturation d'un CST par les médecins thermaux signataires.

#### 3 La facturation du CST

Sur l'imprimé de prise en charge administrative de cure thermique et de facturation, le médecin thermal adhérent au CPP complète le pavé "forfait de surveillance thermal" du volet 1 en détaillant le montant des honoraires perçus soit 64,03 € + 10€ ou CST. A défaut de ces précisions, le montant dépassant la valeur conventionnelle de 64,03 € est considéré comme un dépassement.

En version électronique, le médecin thermal inscrit sur la FSE le code prestation STH et procède à un forçage, accepté par la version 1.31, pour le CST de 10 €. Sur ce point je vous précise que la Mission Sésame VITALE réalise une fiche réglementaire à destination des éditeurs qui après validation par l'ensemble des régimes sera mise à disposition sur le site du GIE.

#### 4 Les modalités de rémunération lorsque les cures sont réalisées par un ou plusieurs médecins

Il est possible qu'un malade suive une cure thermique pour une affection ou encore 2 affections différentes : dans ce cas, il y a un traitement pour l'affection principale et un traitement annexe pour la deuxième indication.

✓Le médecin thermal qui suit un patient pour une orientation thérapeutique sera rémunéré du forfait thermal et du CST.

✓Pour les cures suivies dans deux orientations thérapeutiques distinctes par 2 médecins spécialistes, un demi forfait de surveillance thermal - code prestation THIR - rémunère le second médecin seulement lorsqu'il s'agit d'un spécialiste. A cette occasion, le spécialiste signataire du CCP peut facturer en complément du THIR, le complément CST prévu par l'adhésion. Conformément aux dispositions de l'article 5 du CPP, le forfait ne fait pas l'objet d'une proratisation. Les 2 médecins seront bénéficiaires du CST.

✓Lorsqu'un même médecin généraliste suit un patient pour deux orientations thérapeutiques : il perçoit le forfait de surveillance thermal pour la première orientation, un demi forfait pour la seconde orientation majoré d'un seul et unique CST.